Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1825536C**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2018-787** **24/10/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Concours EXTERNE de recrutement dans le corps des conseillers principaux d'éducation (CPE) (session 2019).

Destinataires d'exécution
DRAAF – DAAF – DREAL - DDT(M) - DD(CS)PP Administration centrale Directions régionales des affaires maritimes Établissements publics et privés d'enseignement agricole Lycées professionnels maritimes et aquacoles Pour information : CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime - MTES FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – ONF - IRSTEA Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : un concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole sont organisés au titre de l'année 2019.

Date d’ouverture des pré-inscriptions : 25 octobre 2018

Date de clôture des pré-inscriptions : 15 novembre 2018

Date limite de retour des demandes de confirmation d’inscription : 3 décembre 2018

Textes de référence :- Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d’éducation (CPE) des établissements d’enseignement agricole,

- Arrêté du 21 octobre 2008 modifié fixant les modalités d’organisation des concours de recrutement des conseillers principaux d’éducation (CPE) des établissements d’enseignement agricole,

- Arrêté du 19 octobre 2018 autorisant l'ouverture d’un concours externe de recrutement des conseillers principaux d’éducation (CPE) des établissements d’enseignement agricole.

SOMMAIRE

I – CALENDRIER

II – DISPOSITIONS

A – Généralités

B – Conditions de diplômes

C – Dispenses de diplômes

D – Candidats en situation de handicap

E – Conditions de nationalité

F – Règlement des sélections

III – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ REQUISES

IV – MODALITÉS

V – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

VI – DOSSIER DE CANDIDATURE

VI – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXES : connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 1).

I – POSTES OUVERTS AUX CONCOURS ET CALENDRIER

A – NOMBRE DE POSTES OUVERTS AU CONCOURS

Le nombre de postes ouverts sera fixé ultérieurement.

B – DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les pré-inscriptions s'effectueront par Internet sur le site **:** http://www.concours.agriculture.gouv. fr/ à compter du **25 octobre 2018.**

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
(**à l'attention de Madame Marie-Françoise CREPEL**)

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers est fixée au **15 novembre 2018, le cachet de La Poste faisant foi.**

La **date limite de retour des confirmations d'inscription** est fixée au **3 décembre 2018** ,le cachet de La Poste faisant foi.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, cette date limite n'est susceptible d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

C – DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES ADMISSIBILITÉ

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 12 et 13 mars 2019 dans les centres ouverts sur le territoire national.

D – DATES PRÉVISIONNELLES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves orales débuteront à partir du 20 mai 2019.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale.
Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 8 février 2019 :
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général – Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/

II – DISPOSITIONS

A – GÉNÉRALITÉS

- Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.

- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours.

- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité.**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Ces conditions de diplômes sont explicitées au chapitre III.

C – DISPENSES DE DIPLÔME

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants,** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.

- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.

D – **CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers dont le candidat peut bénéficier.

E – **CONDITIONS DE NATIONALITÉ**

Les candidats aux concours d'accès aux corps de CPE doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre état membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.
La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

- une copie des titres ou diplômes,

- une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, **traduits en langue française et authentifiés**.

F - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-216 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat est sensé en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

III – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.
(Article 5-1° du décret 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole)

Le concours est ouvert :

a) aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

b) aux candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

c) aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

d) aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Pour être nommés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés sans avoir à justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Ils suivent la formation dispensée par le MAA.

Pour être titularisés dans le corps des CPE, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, la durée de leur stage est prorogée d'une année.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

IV – MODALITÉS

1- DESCRIPTIF DES ÉPREUVES

Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. - Épreuves écrites d'admissibilité

Elles portent sur les champs des sciences humaines (psychologie de l'enfant et de l'adolescent, histoire et sociologie de l'éducation) et de la philosophie de l'éducation qui sont associés dans la même épreuve.
Le programme des épreuves écrites porte sur une ou plusieurs questions relatives à l'éducation.
Elles doivent permettre d'apprécier :
- l'exactitude scientifique et le niveau des connaissances exposées ;
- la capacité du candidat à structurer son exposé, à faire les choix pertinents concernant les aspects à développer au regard du sujet, à dégager les points essentiels de manière cohérente et argumentée, en y intégrant si nécessaire une illustration pertinente, à exploiter une documentation ;
- la qualité générale de l'expression écrite.

1. La première épreuve d'admissibilité est une composition portant sur une ou plusieurs questions relatives à l'éducation (durée : cinq heures ; coefficient 2).
Elle vise plus particulièrement à évaluer le candidat sur :
- sa culture disciplinaire correspondant au sujet posé ;
- sa capacité à organiser les connaissances et à prendre le recul nécessaire vis-à-vis des savoirs. A ce titre, des aspects épistémologiques et historiques de la discipline peuvent être intégrés dans cette épreuve sans en faire l'objet principal.

2. La deuxième épreuve d'admissibilité est l'étude d'un dossier portant sur la connaissance du système éducatif (durée : cinq heures ; coefficient 2).
Elle consiste en la rédaction de réponses argumentées à des questions posées à partir d'un dossier constitué de documents de nature juridique, administrative ou pédagogique.
Elle vise plus particulièrement à évaluer le candidat sur :
- sa capacité à réinvestir les connaissances acquises dans les champs des sciences humaines, notamment la psychologie, l'histoire, la philosophie de l'éducation ;
- sa capacité d'analyse et de réflexion critique sur le thème proposé.

B. **- Épreuves orales d'admission**

Les épreuves d'admission permettent au jury d'apprécier les qualités d'expression orale du candidat, sa conviction dans les points de vue exprimés, son ouverture d'esprit et sa motivation pour le métier de conseiller principal d'éducation.

La première épreuve orale d'admission consiste à analyser une situation relative à une question éducative en identifiant les problèmes et proposant des solutions, dans le contexte de l'enseignement agricole et de ses spécificités (préparation : une heure ; exposé d'une durée maximale de quinze minutes suivi d'un entretien d'une durée maximale de quarante-cinq minutes ; coefficient 3).
L'épreuve vise à évaluer le candidat sur :
- l'utilisation des connaissances dans le cadre d'une mise en situation ;
- sa capacité à adapter ses réponses aux publics concernés ;
- sa capacité à justifier ses choix portant sur les solutions proposées ;
- sa capacité à percevoir les interrelations possibles avec les problématiques pédagogiques.

2. La deuxième épreuve orale d'admission vise à apprécier la motivation des candidats et leur aptitude à exercer le métier de conseiller d'éducation, et notamment la connaissance des missions de l'enseignement agricole mentionnées à l'article L. 811-1 du code rural. Il sera également apprécié leur connaissance du système éducatif ainsi que des valeurs et exigences du service public.
C'est une épreuve professionnelle (préparation : une heure ; coefficient 3). Elle se compose :
1° D'un exposé en deux parties au cours duquel le candidat présente :
- dans une première partie, son analyse d'une question tirée au sort (préparation : une heure), en s'appuyant sur un ou plusieurs documents portant sur le thème de l'éducation et de l'enseignement agricole ;
- dans une seconde partie, son projet professionnel et ses motivations.
L'exposé est d'une durée totale de quinze minutes, la première partie ne pouvant excéder dix minutes.
2° D'un entretien avec le jury d'une durée de trente minutes.
Cette épreuve permet de vérifier que le candidat possède les connaissances, aptitudes et compétences requises, telles que précisées à l'annexe I :
- aptitude à communiquer ;
- ouverture culturelle et qualité de leur réflexion ;
- connaissances des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable ;
- intérêt pour le métier de CPE et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier ;
- connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires.

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles seront destinataires d'une fiche individuelle de renseignement à compléter puis à adresser au service organisateur du concours **au plus tard 15 jours après la date de publication des résultats d'admissibilité**.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet (arrêté à paraître).

Les épreuves du concours externe sont notées de 0 à 20. Les notes inférieures ou égales à 5 aux épreuves orales d'admission, avant application des coefficients, sont éliminatoires.

A l'issue des épreuves orales d'admission et après délibération, le jury dresse la liste par ordre de mérite des candidats admis en fonction du nombre total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves après application des coefficients. Il dresse, le cas échéant, une liste complémentaire.

Lorsque plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission.

2- RAPPORT DES JURYS

Les rapports de jury et les annales sont en ligne sur http://www.concours.agriculture.gouv.fr/
Les référentiels de diplômes sont consultables et téléchargeables sur http://ww.chlorofil.fr/ concours.

3- RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet http://www.concours.agriculture.gouv.fr/
Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 8 jours à compter de l'admissibilité.
Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 8 jours à compter de l'admission.
La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.
Passé le délai de 8 jours, il ne sera plus répondu à ces demandes.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :
1/ les copies ne comportent aucune annotation ni commentaire,
2/ Il n'y a pas d'observation individuelle. Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque épreuve.

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

4- FORMATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les candidats admis au concours externe d'accès aux corps des CPE accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année de formation à l'ENSFEA de Toulouse. Les modalités de titularisation et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication d'une note de service annuelle.
Ces notes de service sont consultables sur http://ww.chlorofil.fr/concours

V – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

Les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui sont organisées au niveau régional.

Ils doivent s'adresser au responsable de formation de leur établissement pour connaître les actions proposées dans ce cadre. Ils peuvent également prendre contact avec le délégué régional à la formation continue (DRFC) à la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) dont l'offre de formation leur est accessible. La liste des DRFC est consultable sur .http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/

Enfin, ils peuvent bénéficier des formations proposées par les plates-formes interministérielles de ressources humaines (PFRH) placées auprès du préfet de Région.
Les informations sur ces formations sont accessibles:
- pour la DRAAF, sur le site Internet http://www.formco.agriculture.gouv.fr/index.php.
- pour les formations interministérielles, sur le site http://safire.fonction-publique.gouv.fr

Le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la

Préparation des Examens et Concours(PEC). Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MAA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public. (articles L 813-10 2°, R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

VI – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le bureau des concours et des examens professionnels adresse à chaque personne ayant procédé à une pré-inscription une fiche de demande de confirmation d'inscription récapitulant toutes les données saisies.
La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les 8 jours suivant sa pré-inscription doit s'en inquiéter et prendre contact sans délai avec Madame Marie-Françoise CREPEL (01.49.55.55.72/marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr), en tout état de cause avant la date de la fin des pré-inscriptions.

Au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera :
- la confirmation d'inscription impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de son inscription ;
- deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies avec timbre sans valeur faciale correspondant au tarif en vigueur pour 20g et une enveloppe à fenêtre au format 22 x 16 affranchie avec timbre sans valeur faciale correspondant au tarif en vigueur pour 100g, à l'adresse ci-après :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
(à l'attention de Madame Marie-Françoise CREPEL)

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après la date limite de dépôt des dossiers avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date **entraînera le rejet de la candidature.**

REMARQUES IMPORTANTES :

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette démarche.
L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.
Aucune réclamation ne sera admise.

VII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de

figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

***

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ce concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

Annexe 1

Les **connaissances, aptitudes et compétences requises** sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :
- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :
- attitude critique vis-à vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :
- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier de CPE ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :
- expression de la motivation pour le métier de CPE ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :
- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).